

(1)

(N° 159.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE

---

SÉANCE DU 19 AOUT 1919

---

### Rapport de la Commission des Affaires économiques, chargée d'examiner le Projet de Loi instituant l'OEuvre de l'Enfance.

*(Voir les n° 64, 201, 254, 276, les Ann. parl. de la Chambre  
des Représentants des 7, 8 août 1919 et le n° 136 du Sénat.)*

---

Présents : MM. VERCRUYSE DE SOLART, président; COOLS,  
VAN DER MOLEN et THIÉBAUT, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi instituant l'OEuvre de l'Enfance, soumis à votre examen, a pour but de coordonner les efforts tentés en vue d'organiser la protection de l'enfance.

Déjà, avant la guerre, les ravages de la mortalité infantile sévissaient même dans des régions de notre pays que des conditions climatiques favorables semblaient devoir préserver du mal.

Comme le rappelle l'honorable M. Pussemier, rapporteur de la Section centrale de la Chambre des Représentants qui a examiné ce projet de loi, « M. Berryer, ministre de l'Intérieur, en déposant le 12 novembre 1912 son projet de loi sanitaire, insistait déjà sur l'obligation qui s'imposait de favoriser le développement des œuvres protectrices de l'enfance ». M. le Ministre « justifiait alors sa proposition en faisant ressortir le caractère anormal de la mortalité infantile dans certaines régions du pays ».

Au moment de la déclaration de guerre, soixante-deux de nos communes possédaient des œuvres diverses de protection de l'enfance, consultations de nourrissons, gouttes de lait, crèches, etc. Certaines avaient aussi établi la visite à domicile des jeunes mères et des nourrissons.

La guerre, en provoquant dans le ravitaillement de nos populations les restrictions que vous connaissez, a rendu plus nécessaire encore l'établissement de ces œuvres.

Sous l'impulsion éclairée du « Comité National de secours et d'alimentation », sept cent soixante-huit de nos communes étaient desservies en 1918 par des consultations de nourrissons et autres œuvres, scientifiquement organisées, et le nombre d'enfants ainsi alimentés s'élevait, à la même date, à 90,130.

A côté de ces consultations avaient pris place d'autres œuvres, cantines maternelles, repas scolaire, cantines spéciales pour enfants débiles, crèches, assistance médicale, etc.

Le rapport du Département de l'Enfance du Comité National donne, sur l'activité des œuvres protectrices pendant la guerre, des renseignements fort intéressants que la Commission croit devoir signaler à votre attention.

Toutes ces œuvres ne sont pas d'application générale, la nécessité de certaines se fera sentir dans des localités où d'autres ne seraient d'aucune utilité.

Il appartiendra à l'Œuvre nationale de susciter les initiatives nécessaires.

Les attributions de l'Œuvre de l'Enfance sont définies par l'article 2 du projet de loi.

« L'Œuvre nationale, dit cet article, a pour attributions d'encourager et de développer la protection de l'enfance, et notamment : de favoriser la diffusion et l'application des règles et des méthodes scientifiques de l'hygiène des enfants, soit dans les familles, soit dans les institutions publiques ou privées d'éducation, d'assistance et de protection ;

» d'encourager et de soutenir, par l'allocation de subsides ou autrement, les œuvres relatives à l'hygiène des enfants ;

» d'exercer un contrôle administratif et médical sur les œuvres protégées. »

L'article 1<sup>er</sup> accorde à l'Œuvre les avantages de la personnalité civile. Elle aura donc, comme le dit l'article 5, la capacité d'acquérir ou de posséder des immeubles, mais sous certaines restrictions formulées aux articles 6 et 7.

L'Œuvre nationale étendra son action aux institutions privées, elle pourra les agréer. Pour jouir des avantages à résulter de cette agrégation, ces institutions privées devront répondre à certaines conditions ou offrir les garanties stipulées par la section III du projet de loi.

Nous avons appelé plus haut votre attention sur l'intérêt que présente la lecture du rapport du Comité National de secours et d'alimentation, sur l'activité des œuvres protectrices de l'enfance en Belgique, pendant la guerre. Ce rapport dit, au sujet des institutions spécialement prévues par le Projet de Loi qui nous occupe en ce moment :

« Les résultats sont d'ailleurs suffisamment probants ; d'après les statistiques de la mortalité infantile que nous possédons pour certaines localités du pays : Bruxelles, Anvers, la région de Charleroi, la mortalité infantile s'est considérablement affaiblie dès l'instauration des œuvres. »

On ne pourrait mieux justifier la nécessité de l'œuvre à créer.

La Chambre des Représentants a adopté ce projet de loi à l'unanimité.

La Commission des Affaires économiques, Messieurs, est unanime à vous proposer de le voter, et formule le vœu de le voir réunir tous les votes du Sénat.

*Le Rapporteur,*  
F. THIÉBAUT.

*Le Président,*  
VERCRUYSSÉ DE SOLART.